

combattants incombait au ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile.

Au cours de la période de l'administration double, les membres des forces atteints d'invalidité furent transférés à une unité militaire appelée commandement de la Commission des hôpitaux militaires. Ils ne furent pas licenciés, mais demeurèrent soldats jusqu'à la fin de leur traitement médical. Dans les circonstances, il ne surgit aucun problème concernant les allocations d'hospitalisation. Le soldat atteint d'invalidité continuait à toucher sa solde et les personnes à sa charge continuaient de recevoir l'allocation de séparation et l'aide du Fonds patriotique canadien.

Lorsqu'un soldat licencié avait besoin d'un traitement subséquent pour une invalidité causée par son service ou aggravée par celui-ci, on avait prévu qu'il serait repris aux effectifs du C. E. C., et qu'il toucherait de nouveau la solde et les allocations reçues pendant son premier service.

Allocations de traitement

Toutefois le Gouvernement décida, en février 1918, que les démobilisés qui tombaient malades à cause d'invalidités dues à leur service et qui avaient encore besoin de traitement ne devaient plus être réintégrés dans le C. E. C. mais devaient se faire traiter par le nouveau ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile. A la suite de cette décision, ce ministère fut autorisé à verser une échelle civile d'allocations à ses malades anciens combattants, équivalente à la solde et aux allocations payées par le ministère de la Milice et de la Défense lors du licenciement, plus certaines allocations pour les personnes à charge, en remplacement des allocations du Fonds patriotique qui prenaient fin avec le licenciement. Au cas où le malade recevrait un traitement de polyclinique une somme équivalente à l'allocation de subsistance de l'armée lui deviendrait payable.

En février 1919, le ministère fut autorisé à assurer le traitement des incapacités non attribuables au service, subies par un membre des forces dans les douze mois après son licenciement, mais le règlement n'autorisait pas le paiement des allocations d'hospitalisation pour ce traitement.

En septembre 1920, le taux des allocations d'hospitalisation fut séparé de l'échelle militaire de la solde et des allocations et placé sur une base absolue, laquelle ne serait pas modifiée advenant des modifications possibles dans la solde, mais qui relèverait du ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile. Toutefois, on s'aperçut très peu de temps après que parfois la nouvelle échelle avait pour résultat que le malade touchait moins que ce qu'il aurait touché s'il eût été repris à l'effectif des forces au grade qu'il détenait lors de son licenciement. En conséquence, on établit, en 1920, un nouveau règlement exigeant que sa solde fût complétée jusqu'à concurrence de la somme qu'il aurait reçue comme membre des forces.

On remania de fond en comble deux ans plus tard les règlements concernant le traitement, et les allocations furent placées sur une base quotidienne comparable aux taux mensuels qui existaient auparavant. Pour la première fois, ces nouveaux règlements définissaient l'invalidité attribuable au service ou aggravée par celui-ci, ainsi que des expressions aussi importantes.

Avant cette date, un bureau médical déterminait si un ancien combattant avait droit à un traitement pour une maladie attribuable à son service. D'après cette nouvelle codification des règlements concernant le traitement, à partir du 1er avril 1922 la décision de la Commission des pensions devint le facteur déterminant. Si une maladie était attribuable au service, elle donnait droit à la pension. Dans ce cas, le traitement pouvait être donné.

Le nouvel arrêté en conseil supprima la disposition relative au traitement des incapacités non attribuables au service. Cela fut modifié en 1923 en conférant au sous-ministre le pouvoir d'autoriser le traitement pour une maladie qu'il